



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à l'envoi d'une lettre en français à un particulier néerlandophone.

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 27 novembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que *Parking.Brussels* a envoyé une lettre en français à un particulier néerlandophone.

La lettre du 4 mars 2020 de la CPCL étant restée sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

La lettre en question est un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

L'Agence régionale bruxelloise du stationnement (*Parking.Brussels*) est un service de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale auquel est applicable l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

Conformément à l'article 32, § 1 L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative.

L'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. précise que le chapitre V, section 1^{ère} LLC est applicable aux services susmentionnés à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dans le cas présent uniquement le français et le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Parking.Brussels aurait donc dû utiliser le néerlandais dans la lettre destinée à l'intéressé. Même si la langue de l'intéressé n'était pas connue, la lettre aurait également dû être établie uniquement en néerlandais sur la base de la présomption *juris tantum* que la langue de la région, à savoir le néerlandais étant donné que l'intéressé réside à Anvers, est la langue du particulier.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE